

N° 001/CA du répertoire

N° 2005-67/CA₂ du Greffe

Arrêt du 17 janvier 2013

INSTANCE : SYNTRA CNHU

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

**Comité d'organisation des élections des
Délégués du personnel du CNHU-HKM**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 06 mai 2005, enregistrée au greffe de la Cour le 27 même jour sous n°593/GCS, par laquelle monsieur Théophile H. DOSSOU, secrétaire général du SYNTRA-CNHU, tél : 35-25-71 a introduit devant la Cour un recours en contestation du nombre de sièges attribué à SYNTRA-CNHU par rapport aux élections des délégués du personnel du 29 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attribution de la Cour, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Président Grégoire ALAYE en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général Onésime Gérard MADODE en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2364/GCS du 27 juillet 2007, reçue pour lui par mme MEDESSOU le 31/7/2007, une mise en demeure a été adressée au requérant, lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ;

Que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que les articles 69 et 70 de l'ordonnance n° 21/PR sus-indiquée prescrivent :

« Article 69 : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai.

Article 70 : Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête. » ;

Considérant que la mise en demeure à lui adressée étant restée sans effet, le requérant est réputé s'être désisté et qu'il y a lieu de classer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Le requérant est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI

ET

Victor D. ADOSSOU

} CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Onésime Gérard MADODE, Avocat Général,

MINISTERE PUBLIC ;

Hortense LOGOSSOU-MAHMA,

Greffier ;

Et ont signé

Le Président-rapporteur,

Le Greffier,


Grégoire ALAYE


Hortense LOGOSSOU-MAHMA

